

Gazette de la Chambre

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 38 - Automne 2015



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris
 Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier
 Editeur : Philippe Delebecque

"Tantum operatur fictio in casu ficto quantum veritas in casu vero"

La réforme du droit des obligations (suite*) un peu de pour et beaucoup de contre

Editorial par Philippe Delebecque
 Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Le second volet de la réforme du droit des contrats et des obligations est plus austère que le premier (sur lequel, v. Gazette, n° 37). Il n'en est pas moins essentiel dans la vie des affaires. Les pouvoirs publics ont souhaité ici regrouper et moderniser tout ce qui relève du droit des obligations, ce que l'on appelle dans les facultés de droit, le régime de l'obligation. Les profanes passeront et iront directement sur le volet preuves sur lequel nous aurons sans doute l'occasion de revenir ; ils auront tort, car ce qui intéresse "le régime" est déterminant pour les banques, les assureurs, les courtiers, les armateurs, les affréteurs et plus généralement tous les professionnels. C'est en effet le paiement qui est en cause, c'est-à-dire tout ce qui concourt à l'exécution de l'obligation et donc à la satisfaction du créancier.

La réforme consacrée au droit des obligations comporte comme celle qui a trait au droit des contrats, du bon, mais aussi du moins bon, étant immédiatement observé que nombre de dispositions n'ont cherché qu'à remettre un peu d'ordre dans une matière très éclatée : on savait déjà que le débiteur d'une obligation se libérait par le versement de son montant nominal (art. 1321 du projet qui généralise l'art. 1895 C. civ.), que le débiteur d'une dette de valeur devait s'exécuter par le versement de la somme d'argent résultant de sa liquidation (art. 1321, al. 3, reprenant la jurisprudence sur la dette de valeur) et que le juge pouvait être saisi pour fixer un terme incertain au-delà d'un délai raisonnable (art. 1305-1, généralisant l'art. 1901 C. civ.). Les choses sont sans doute mieux exprimées, de même qu'il est plus pédagogique de regrouper sous un même chapitre (art. 1331 s.) les actions ouvertes au créancier, qu'il s'agisse de l'action en exécution de l'obligation, qui est de droit, de l'action lui permettant de se substituer à son débiteur négligent (cf. action oblique), de l'action en inopposabilité des actes frauduleux du même débiteur (cf. action paulienne) ou de telle ou telle action directe.

Ce qui est plus intéressant, c'est notamment la consécration de la "*mora creditoris*" reconnue dans certains droits étrangers (en Allemagne). La réforme admet en effet (art. 1323) que si le créancier refuse, à l'échéance et sans motif légitime, de recevoir le paiement qui lui est dû ou l'empêche par son fait, le débiteur peut le mettre en demeure d'en accepter ou d'en permettre l'exécution. Voilà de quoi gagner du temps face, ce qui peut arriver, à un créancier récalcitrant. On peut se féliciter également de ces deux dispositions : l'article 1320-8 qui admet que la preuve du paiement peut se faire par tous moyens ; l'article 1321-4 qui renverse une règle séculaire, puisque le paiement des sommes d'argent (et uniquement des sommes d'argent) est appelé à se faire au domicile du créancier et non plus du débiteur. Avec le même esprit d'efficacité, l'article 1321-3 prévoit que si le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue dans la monnaie qui y a cours, le paiement peut avoir lieu en une autre devise lorsque "*l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger*". On prendra aussi bonne note de ce qui est envisagé pour assouplir la compensation conventionnelle (art. 1327 : "*les parties peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation*") et judiciaire (art. 1326 : "*la compensation peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations n'est pas encore liquide ou exigible*" ; art. 1326-1 : "*le juge ne peut refuser la compensation de dettes connexes au seul motif que l'une des obligations ne serait pas liquide ou exigible*").

Malgré ces avancées, la réforme suscite de sérieuses interrogations qui concernent directement le monde des affaires. Pourquoi avoir dit que la solidarité entre débiteurs "*s'ajoute à la division de la dette commune*" (art. 1310) ? Faut-il supposer que le codébiteur prend un engagement - supplémentaire - de payer la part des autres, alors qu'il est tenu avec les autres dans une même opération et au même titre ? Nous avons pourtant appris à ne pas confondre la solidarité avec le cautionnement.

Pourquoi aussi avoir valorisé à l'extrême la subrogation légale (cf. art. 1324 : "*la subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette*") ? Tout paiement de la dette d'autrui devrait-il devenir subrogatoire ? Il est vrai que dans le même temps le projet supprime la subrogation conventionnelle. Mais, précisément, cette suppression est, en pratique, inimaginable (du reste, les pouvoirs publics sensibilisés à cette question, notamment par les assureurs facultés, ont laissé entendre qu'ils allaient revenir sur une telle abrogation).

Moderniser la cession de créance comme le fait le projet de réforme, en la rendant opposable au tiers, sans aucune formalité, à la date de l'acte (art. 1334, al. 2), tout en subordonnant son opposabilité au débiteur cédé à une notification ou à une acceptation de sa part (art. 1335), va modifier par ailleurs bien des habitudes. Fallait-il en faire un acte solennel entre les parties (art. 1333) ? Fallait-il admettre qu'elle puisse porter sur des créances futures simplement déterminables, e.g. sur des créances de fret issues de chartes-parties à conclure (art. 1332, al. 2) ? C'est sans doute aller au-devant de sérieux contentieux.

Quant à la cession de dette, présente ou future, elle entre dans le nouveau Code civil (art. 1338), le cédant n'étant toutefois libéré que si le créancier y consent expressément. Mais si le créancier ne donne pas le consentement requis, comment comprendre que le cédant soit "*simplement garant des dettes du cessionnaire*" ? Inutile de dire que devant les difficultés soulevées par ce texte, les parties préféreront recourir à la technique classique de la délégation au demeurant maintenue par la réforme (art. 1348) et sur laquelle les armateurs pourront encore compter (c. transp. art. L. 5423-2).

(* nldr : Voir Editorial de la Gazette N°37)